



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du
plan local d'urbanisme
de la commune de Rombas (57)**

n°MRAe 2019AGE47

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de Rombas (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Rombas. Le dossier ayant été reçu complet le 22 mars 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 3 mai 2019.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle qui a rendu son avis le 27 mai 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Rombas est une commune de 9 846 habitants (INSEE 2015) située dans le département de la Moselle à environ 20 km au nord de Metz. Elle fait partie de la Communauté de communes du pays de Orne-Moselle (CCPOM) et adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM). La commune participe de plus au programme local de l'habitat (PLH) de la CCPOM.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe n° 2018DKGE107 du 7 mai 2018² faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Les motivations de cette décision étaient :

- une hypothèse de croissance démographique à l'opposé de celle observée par l'INSEE entre 1999 et 2014 (perte de 839 habitants en 15 ans) ;
- une absence d'indication de la densité de construction prévue au sein de la zone mixte ;
- une faible remise sur le marché de logements vacants ;
- une consommation foncière excessive pour l'usage résidentiel ;
- une absence d'indication concernant les zones d'activités existantes et les projets d'activités qui permettrait de justifier l'ouverture d'une zone nouvelle, de dimension conséquente ;
- la nécessité d'établir pour la zone 1AUz un diagnostic des sols pollués comportant un plan de gestion et une analyse des risques résiduels qui devra permettre d'écarter toute incertitude d'impact sanitaire et de s'assurer ainsi de la compatibilité des milieux avec les usages projetés.

L'Autorité environnementale regrette fortement que projet de PLU n'ait pas été amélioré à la suite de cette décision. En effet, le projet démographique reste excessif. Il conduit à une production de logements neufs engendrant une artificialisation³ des sols trop importante et incompatible avec l'objectif de réduction de la consommation foncière inscrite dans le SCoTAM⁴. La prévision de consommation de surfaces pour des zones d'activités économiques n'est toujours pas justifiée. Le dossier n'apporte pas de complément quant à l'état de pollution des sols de la friche industrielle des anciens haut fourneaux de Rombas et à son usage futur. Il présente également des insuffisances dans le domaine de l'assainissement, de la qualité de l'air et de l'énergie.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune :

- ***de revoir fortement son projet démographique et son besoin en logements afin de limiter la consommation foncière pour rendre son projet de PLU compatible avec le SCoTAM et cohérent avec l'évolution démographique des 15 dernières années ;***
- ***d'établir un recensement de l'occupation initiale des zones d'activités existantes indiquant notamment les surfaces disponibles et de privilégier l'occupation entière de la zone UXa existante ;***
- ***d'éviter, pour le choix des zones d'extension, les secteurs présentant les plus forts enjeux environnementaux ;***
- ***de s'assurer que la station d'épuration des eaux usées soit conforme en performance avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones qui y seraient raccordées ;***
- ***d'indiquer la façon dont le projet de PLU prendra en compte les objectifs du futur Plan climat air énergie territorial intercommunal (PCAET) en cours d'élaboration.***

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge107.pdf>

3 L'artificialisation des sols correspond aux surfaces retirées de leur état naturel, agricole ou forestier. Elle comprend les sols imperméabilisés (sols bâtis et revêtus) et perméables (jardins, espaces verts, friches urbaines ou encore les carrières) qu'ils se trouvent en continuité de la frontière de la ville ou en mitage (source : étude INRA – IFSTTAR – décembre 2017).

4 Extrait du DOO du SCoTAM : « Le SCoT de l'agglomération messine fixe pour objectif global une réduction de 50 % de la consommation annuelle d'espaces agricoles et naturels par rapport à la décennie 2001-2010 ».

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET⁵ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Carte communale.

14 Plan de déplacement urbain.

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

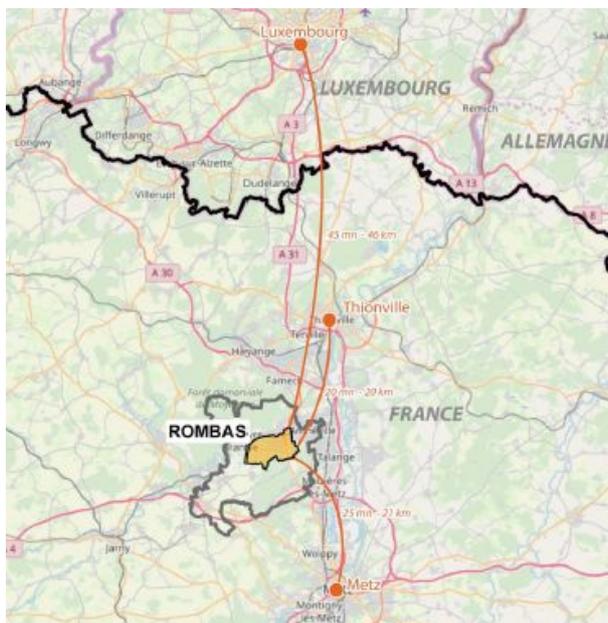
16 Parc naturel régional.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Rombas est une commune de 9 846 habitants (INSEE 2015) située dans le département de la Moselle à environ 20 km au nord de Metz et en limite ouest d'Amnéville. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays de Orne-Moselle (CCPOM – 54 500 habitants) et adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014. La commune est classée dans le SCoTAM comme « pôle d'équilibre ».

La commune a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en PLU le 18 juin 2015. Le POS étant devenu caduc le 27 mars 2017¹⁷ en vertu de l'article 135 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », elle est actuellement soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).



On recense sur la commune :

- la ZNIEFF¹⁸ de type I « Friche industrielle de Rombas » (n° 410030120) située dans la partie Est du ban communal ;
- la ZNIEFF de type II « Forêt de Moyeuivre et coteaux » (n° 410030448) qui recouvre la quasi-totalité de la partie forestière, sur le secteur Ouest du ban communal.

17 Article 135 de la loi ALUR (extrait) : « Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans ».

18 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La commune fera de plus l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) en cours d'élaboration dans le cadre du projet routier de voie rapide n°52 (tronçon concernant Rombas non programmé par l'État à ce jour).

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de l'Ae n°MRAe 2018DKGE107 du 7 mai 2018¹⁹ faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par :

- une hypothèse de croissance démographique à l'opposé de celle observée par l'INSEE entre 1999 et 2014 (perte de 839 habitants en 15 ans) ;
- une absence d'indication de la densité de construction prévue au sein de la zone mixte ;
- une faible remise sur le marché de logements vacants ;
- une consommation foncière excessive pour l'usage résidentiel ;
- une absence d'indication concernant les zones d'activités existantes et les projets d'activités qui permettrait de justifier l'ouverture d'une zone nouvelle, de dimension conséquente ;
- la nécessité d'établir pour la zone 1AUz un diagnostic des sols pollués comportant un plan de gestion et une analyse des risques résiduels qui devra permettre d'écarter toute incertitude d'impact sanitaire et de s'assurer ainsi de la compatibilité des milieux avec les usages projetés.

La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du projet.

Compte tenu des observations émises dans la décision du 7 mai 2018 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- la pollution des sols ;
- la biodiversité ;
- les nuisances et risques divers.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Cohérence du PLU avec les documents supra-communaux

Le dossier indique que le projet de PLU est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM). Pourtant, l'Ae constate que la consommation foncière qu'il prévoit est 2 fois supérieure à celle fixée par le SCoTAM (toutes zones confondues). Le PLU n'est donc pas compatible avec celui-ci (cf chapitre 2.2.1. ci-après).

Le SCoTAM est cohérent avec la charte du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL), le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Lorraine, le Schéma départemental des carrières (SDC) de Moselle. Il est à noter que le SCoTAM est en cours de révision.

Le dossier ne mentionne cependant pas si le projet de PLU est compatible ou prend en compte les documents approuvés après l'approbation du SCoTAM, à savoir : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse²⁰, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin sidérurgique ferrifère, le Plan de gestion du risque inondations (PGRI) du district du Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine²¹.

19 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge107.pdf>

20 Date d'approbation du SDAGE Rhin-Meuse par le Préfet de la région Lorraine le 30 novembre 2015 et non le 27 novembre 2009.

21 D'après l'article 129 de la loi ALUR, le SCoT avait un délai de 3 ans pour se mettre en cohérence avec ces documents supra-communaux mais le dossier ne mentionne pas si cela a été fait.

Par ailleurs, la CCPOM disposait d'un programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2012-2017. Ce programme est en cours de révision pour une application qui devait intervenir en avril 2019. Le dossier ne précise pas si le PLH révisé est à présent applicable, ni que son échéance est fixée à l'année 2025 comme le voudrait la réglementation²². De plus, le dossier indique que le SCoTAM prévoit un objectif de construction à l'horizon 2032 de 850 logements pour Rombas alors que le PLH prévoit seulement 290 logements pour la même période. Le dossier ne précise pas comment cet objectif de 290 logements a été calculé et comment il s'articule avec l'objectif du SCoTAM.

Le dossier constate cette différence mais indique sans autre précision que « *un rééquilibrage est à effectuer dans le cadre de la mise en œuvre du projet de requalification des friches industrielles des Portes de l'Orne* ».

L'Ae constate que 556 logements ont été construits à Rombas de 1999 à 2015 et que 445 logements restent vacants en 2015. Elle estime que l'objectif de 290 logements du PLH lui semble plus en accord avec le besoin réel.

S'agissant du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, l'Ae ajoute que l'énoncé de la règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle des SCoT (et donc des PLU), les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT et par effet cascade les PLU devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae recommande à la commune de démontrer la compatibilité du projet de PLU :

- **avec le SCoTAM et avec le PLH révisé ;**
- **avec le SDAGE Rhin-Meuse, le SAGE du bassin sidérurgique ferrifère, le PGRI du district du Rhin, le SRCE de la région Lorraine ;**

et d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoTAM et l'arrivée du futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espace.

2.2. Analyse par thématiques environnementales

2.2.1. La consommation foncière

Non-conformité au SCoTAM

En préalable à l'analyse du projet par secteurs (habitat – activités / équipement), l'Ae rappelle que le SCoTAM fixe un objectif de réduction de la consommation foncière de -50 % (par rapport à la consommation sur la période 2001-2010) à échéance du SCoT 2032. Les données de cette période ne sont pas disponibles dans le dossier mais les données du tableau ci-dessous utilisées par l'Ae concernent la période 2000-2009, très proche et de durée égale.

La comparaison entre cet objectif et la consommation foncière prévue par le PLU figure dans le tableau ci-après :

22 Le PLH, défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) a une durée de 6 ans. L'échéance du PLH révisé de la CCPOM devrait donc être 2025

	surfaces artificialisées à Rombas (en ha)	
	habitat	toutes zones
sur la période 2000 – 2009	8,2	19,6
comparaison objectif et consommation foncière :		
objectif SCOT – 50 %	4,1	9,8
Consommation foncière du projet de PLU (hors réserves foncières 2AU)	12,2	19,8

Le projet de PLU prévoit donc, hors prise en compte des réserves foncières, une artificialisation des sols 3 fois supérieure à l'objectif du SCoTAM pour les zones réservées à l'habitat et 2 fois supérieure pour l'ensemble des zones. Ce projet de PLU n'est donc pas compatible avec le SCoTAM.

L'Ae constate que la commune n'a pas modifié son projet démographique, toujours basé sur une hypothèse d'accueil de 814 nouveaux habitants (+ 7,6 %) entre 2015 et 2035 alors que la commune en a perdu 897 (- 8,3 %) entre 1999 et 2015.

Le besoin en logements neufs et la consommation foncière qui en résulte étant mécaniquement liés à ce projet démographique, l'observation formulée par l'Ae dans sa décision du 7 mai 2018 sur ce projet reste pertinente.

L'Ae recommande à la commune de revoir son projet démographique afin de le rendre cohérent avec l'évolution démographique des 15 dernières années et le rendre compatible avec l'objectif du SCoTAM en matière de réduction de la consommation foncière.

État initial des friches industrielles

La commune dispose de 2 friches industrielles urbanisées ou à urbaniser :



- le site de l'ancienne usine d'agglomération²³ de fer (28 ha ; en bas sur l'extrait de plan ci-contre) à l'arrêt depuis la fin des années 1990 (zone UXa ; site recensé dans BASIAS²⁴ mais non recensé dans BASOL²⁵) ;
- le site des anciens haut fourneaux de Rombas (28 ha – surface de la friche) située juste au nord de la précédente et séparée d'elle par la voie de chemin de fer ; cette friche est destinée à devenir l'opération de zone d'aménagement concertée « Porte de l'Orne – Moulin neuf » (zone mixte habitat/activités 1AUz au nord est de la commune sur une surface de 25,5 ha). Ce site est recensé dans BASOL.

23 Transformation du minerai de fer pour le rendre apte à l'utilisation dans un haut fourneau.

24 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

25 BASOL : Base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

Les informations relatives à la zone UXa sont très succinctes. Le dossier mentionne uniquement un site « *mis sous cocon depuis 2012 dans la perspective de réaliser un démonstrateur industriel Uicos sur un haut fourneau* ». Il n'y a pas d'autre indication concernant ce site visiblement inutilisé à ce jour.

Le dossier devrait être plus complet sur l'usage prévu de ce site, la présence ou non de pollution des sols, la nécessité ou non de maintenir des surfaces réservées pour le projet Uicos (ou un autre projet industriel) et les surfaces à réserver pour d'autres usages, s'il est démontré que ceux-ci sont possibles sur ce secteur.

Les zones réservées à l'habitat

Le projet prévoit 3 zones à urbaniser réservées à l'habitat d'une surface totale de 9,5 ha (1AUa en densification, 1AUb et 2AU en extension urbaine) et une partie des 25,5 ha de la zone 1AUz précédemment évoquée estimée par l'Ae à 5,7 ha²⁶ pour l'habitat. La surface totale pour les zones d'habitat serait donc de 15,2 ha.

Les observations formulées par l'Ae dans sa décision du 7 mai 2018 sur ce projet sont presque toutes encore valables :

- la densité de construction prévue au sein de la zone mixte 1AUz a cette fois été indiquée mais le dossier ne mentionne pas combien d'hectares sont réservés aux zones d'habitat (cf estimation de l'Ae ci-avant) ;
- le dossier indique la remise sur le marché de seulement 25 % des 445 logements vacants en 2015 (soit 110 logements en appliquant un taux de rétention de 75 %).

Le dossier indique que 380 logements sont nécessaires pour le desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,3 en 2015 à 2,1 en 2035). Le nombre de logements vacants suffirait à lui seul à permettre ce desserrement. Cependant, l'Ae admet qu'il peut exister une rétention des logements vacants traduisant le fait que tous ces logements ne peuvent être réellement remis sur le marché (vétusté, résidences secondaires, etc). Toutefois, le taux de rétention pris en compte de 75 % lui paraît très élevé sans avoir été justifié. Par conséquent, le nombre de logements vacants mobilisables lui paraît sous-estimé. Le secteur Ub de 0,6 ha en densification sera à privilégier comme zone à urbaniser conformément aux orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du SCoTAM.

En cas de besoin supplémentaire en surface pour l'habitat, la zone 1AUz pourrait être privilégiée en 2ème phase en raison de son positionnement proche de la gare de Rombas²⁷ (et notamment sa pointe ouest dont le sol non pollué est de plus hors zone inondable). Par contre, les zones 1AUa et 1AUb en extension urbaine ne sont pas justifiées et ne devraient donc pas être urbanisées afin de les conserver en surfaces naturelles (cf. paragraphe 2.2.3. ci-après).

L'Ae recommande à la commune de redéfinir son besoin en logements, de prendre comme objectif une remise sur le marché d'une part de logements vacants plus importante que les 25 % prévus dans le projet afin de réduire la consommation d'espaces naturels pour des zones en extension. L'Ae recommande également dans cet objectif de ne pas urbaniser les zones 1AUa et 1AUb.

Les zones réservées aux activités économiques

Les activités économiques actuelles sont regroupées dans 4 zones Ux de 13,82 ha au total.

Outre la zone mixte 1AUz déjà mentionnée, le projet prévoit une zone de réserve foncière à mobiliser à long terme pour les activités (zone 2AUx au sud de l'agglomération ; son urbanisation

26 La surface réservée à l'habitat sur cette zone 1AUz n'est pas indiquée dans le dossier mais serait, sur la base d'une densité de 35 logements/ ha indiquée dans le dossier, de 5,7 ha (200 logements /35).

27 L'Ae rappelle que dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV), l'État définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre portant notamment sur les reports modaux de la voiture individuelle vers les transports en commun terrestres, le vélo et la marche à pied, ainsi que du transport routier vers le transport ferroviaire et fluvial

est subordonnée à une modification ou révision du PLU).

Le dossier n'apporte pas de nouveaux éléments par rapport au précédent projet soumis à l'examen au cas par cas. Il ne comporte aucun recensement de l'occupation initiale des zones existantes indiquant aussi les surfaces disponibles. Il ne comporte pas non plus l'état des demandes actuelles d'ouverture de nouvelles activités. Aussi, au vu des informations du dossier, il semble qu'aucune nouvelle zone d'activités ne se justifie. En tout état de cause, il y a lieu de privilégier l'occupation de la zone UXa sur la partie restante après prise en compte de l'implantation du projet Ucos prévu actuellement.

En cas de nécessité avérée d'ouvrir à l'urbanisation des surfaces supplémentaires, la partie polluée de la zone 1AUz pourrait être urbanisée, sous réserve de mise en compatibilité des sols avec un usage de zone d'activités (cf paragraphe 2.2.2. ci-après).

L'Ae recommande :

- **d'établir un recensement de l'occupation initiale des zones d'activités existantes indiquant notamment les surfaces disponibles et d'établir un état des demandes actuelles de nouveaux terrains pour l'ouverture de nouvelles activités ;**
- **de privilégier l'occupation entière de la zone UXa existante et de ne pas prévoir, sans justification, de réserve foncière de zone d'activités.**

2.2.2. La pollution des sols

La friche industrielle 1AUz est située en partie sur un site pollué recensé dans BASOL. Le dernier haut-fourneau a été en fonctionnement jusqu'au 1er septembre 1998. Toutes les installations ont été démolies depuis. Les terrains qui présentaient des risques d'envols de poussières ont été recouverts de terres saines.

La reconnaissance de l'ancien site industriel a mis en évidence des pollutions dans les sols, liées aux activités, métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) notamment. Le site a été remis dans un état compatible avec un usage industriel. Compte tenu de la présence de contaminations diffuses en métaux et HAP notamment dans les sols du site, la surveillance des eaux souterraines et superficielles a été prescrite par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-197 du 17 juillet 2007.

Par conséquent, il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages potentiels de l'ensemble des projets prévus sur ce secteur. Il lui faudra pour cela établir un diagnostic des sols pollués, puis un plan de gestion et une analyse des risques résiduels afin de garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et la protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles L.556-1²⁸, L.556-2 et R.556-2 du code de l'environnement.

L'Ae recommande d'établir un diagnostic des sols pollués, un plan de gestion et une analyse des risques résiduels sur le secteur 1AUz du site des hauts fourneaux de Rombas afin de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés.

28 Article L.556-1 du code de l'environnement (extrait) : Sans préjudice des articles [L.512-6-1](#), [L.512-7-6](#) et [L.512-12-1](#), sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. [...] Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'État dans le département.

2.2.3. La biodiversité

D'une manière générale, pour limiter les impacts sur la faune (oiseaux notamment) la commune peut rappeler dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)²⁹ que les défrichements doivent être réalisés hors période de nidification.

Le projet prévoit l'urbanisation de la zone 1AUa, en densification urbaine, constituée de jardins en friche pouvant former des espaces de nature intéressants. Cette urbanisation est en contradiction avec l'objectif du SCoTAM de restauration des vergers dans la commune. Un maintien de cette zone en surfaces naturelles serait préférable. De plus, le dossier mentionne une voirie actuelle inadaptée au trafic, ce qui interroge sur l'opportunité d'urbaniser ce secteur. Il conviendrait également d'identifier dans les OAP et le règlement graphique les éléments remarquables du paysage (bosquets, alignements d'arbres...).

La zone 1AUb est quant à elle concernée par la présence d'espèces protégées³⁰ ayant fait l'objet d'une demande de dérogation présentée par l'État dans le cadre du projet de contournement de la VR52. La présence de ces espèces protégées est une raison supplémentaire de ne pas urbaniser cette zone.

La zone 2AUx au sud de Rombas est également concernée par de nombreux enjeux environnementaux. Le dossier devrait présenter sous forme de cartographie une synthèse de tous ces enjeux à l'échelle de cette partie sud de la commune afin d'en faciliter la compréhension. Les enjeux environnementaux de ce secteur sud sont :

- la présence d'espèces protégées : Triton palmé, Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Locustrelle tachetée, Cuivré des marais ;
- une trame verte et bleue communale³¹ : présence de continuums prairiaux et de vergers et d'un corridor écologique à recréer entre l'Ouest et l'Est de la zone ;
- une probabilité assez forte de présence de zone humide ;
- un projet de création d'un arrêté de protection de biotope en limite est de la zone.

Au vu de ces enjeux, il apparaît justifié de préserver de l'urbanisation tous les espaces naturels de cette partie sud de la commune.

Le projet prévoit une zone de compensation en raison de l'urbanisation de la zone 2AUx au titre des mesures dites ERC³² (éviter réduire compenser). L'Ae constate que la zone de compensation prévue se trouve déjà elle-même dans le continuum forestier et le continuum prairiaux et de vergers de la trame verte communale. Le dossier ne présente pas de carte de recoupement de la zone de compensation et de la ZNIEFF 2. La comparaison des éléments graphiques les concernant montre que la zone de compensation est aussi très proche de la ZNIEFF 2, voire partiellement comprise dans son emprise. La compensation prévue devra donc être clairement localisée et, si elle recoupe déjà une zone naturelle, reconsidérée et prévue ailleurs.

29 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

30 Amphibiens à enjeux identifiés dans la mare : Triton crêté, Triton alpestre, Triton palmé, Grenouille verte
Chauves-souris : 1 gîte à très fort potentiel et 2 gîtes à potentiel moyen

31 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

32 L'article L 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

L'Ae recommande :

- **de conserver en surfaces naturelles, conformément à l'objectif du SCoTAM, la zone en densification urbaine (1AUa) constituée de jardins en friche pouvant former des espaces de nature intéressants pour la restauration des vergers dans la commune ;**
- **de ne pas urbaniser la zone 1AUb concernée par des espèces protégées ;**
- **de ne pas prévoir en réserve foncière la zone 2AUx en raison de la présence de plusieurs enjeux environnementaux importants (espèces protégées, zone humide, corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) ;**
- **à défaut, de prévoir de réelles mesures de réduction et de compensation.**

2.2.4. Les nuisances et risques divers

Nuisances sonores et le risque transports de matières dangereuses (TMD)

La zone 2AU réservée pour l'habitat est très proche du projet de VR52 et sera donc soumise à des nuisances sonores ainsi qu'au risque de transports de matières dangereuses (TMD). L'Ae constate par ailleurs que le risque TMD lié à la future VR52 n'a pas été anticipé dans le dossier qui ne mentionne rien à ce sujet. Le dossier devra être complété à cet effet. La proximité future de ce risque et les nuisances sonores justifient de ne pas retenir ce secteur pour un usage résidentiel.

L'Ae recommande de ne pas prévoir en réserve foncière la zone 2AU, trop proche du projet de voie rapide n°52 qui est soumise aux nuisances sonores routières et au risque de transport de matières dangereuses.

Cavités souterraines

Le dossier indique l'existence de cavités souterraines naturelles sans pour autant les avoir localisées sur un plan particulier ou sur le plan de zonage. Au regard de la cartographie « géorisques » du BRGM³³, l'Ae relève que ces cavités sont situées dans des zones classées naturelles dans le projet de PLU.

Bien que n'impactant pas a priori des zones urbaines ou à urbaniser, **l'Ae recommande de positionner, pour la bonne information du public, les cavités souterraines sur un plan particulier ou sur le plan de zonage.**

Risque radon

L'Ae relève que la commune de Rombas est classée en zone 2 (risque moyen) pour le risque radon. Ceci signifie que des facteurs géologiques peuvent favoriser le transfert de radon vers les bâtiments.

L'Ae rappelle les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2018, 20 février 2019 et 26 février 2019 prescrivant des dispositions qui seront à reprendre dans le règlement écrit du PLU.

Risque inondation

Le territoire communal comprend quelques zones inondables repérées dans l'atlas des zones inondables et localisées sur le plan de zonage du PLU. Les secteurs concernés sont principalement classés en zones naturelles inconstructibles, mais il apparaît que certains secteurs pourraient être classés en zones U constructibles (fonds de parcelle).

L'Ae recommande à la commune de s'assurer que la cartographie des zones inondables est bien la dernière cartographie établie. Elle recommande également de compléter le règlement écrit du PLU par les éventuelles prescriptions nécessaires à la constructibilité des terrains inondables situés en zones U, voire à la détermination de secteurs à rendre inconstructibles.

L'assainissement

Le réseau d'assainissement est raccordé à la station d'épuration (STEP) de la vallée de l'Orne à Richemont, à environ de 6 km à l'Est de la commune.

Au regard du portail ministériel sur l'assainissement communal³⁴, cette STEP dispose d'une capacité d'épuration de 70 000 équivalents-habitants suffisante pour le traitement des effluents supplémentaires engendrés par le projet de PLU³⁵. En revanche, l'Ae relève que la STEP n'est pas conforme en performance en 2017.

L'Ae rappelle qu'au titre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), la loi sur l'eau de 1992 oblige les communes à s'équiper de moyens d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux usées. **L'Ae recommande à la commune de s'assurer que la station d'épuration des eaux usées soit conforme en performance avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones qui y seraient raccordées.**

Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier prévoit au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) la réalisation de liaisons en mode doux participant de la réduction de l'émission des GES. En revanche, il ne dit rien sur l'adaptation de la desserte actuelle en transports collectifs des nouvelles zones d'urbanisation. Il ne présente pas non plus de bilan général relatif aux émissions des GES engendrées par le projet de PLU.

D'une façon plus générale, l'Ae rappelle l'obligation réglementaire faite à la communauté de communes Orne-Moselle (54 500 habitants), depuis 2017 et à laquelle appartient la commune de Rombas, de réaliser un plan climat air énergie territorial (PCAET) en application la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Ce PCAET est aujourd'hui en cours d'élaboration. Il fixe, sur son territoire, des objectifs de réduction des émissions de GES, de réduction de consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables.

L'Ae recommande à la commune d'indiquer la façon dont le projet de PLU prendra en compte les objectifs du futur PCAET intercommunal.

Metz, le 20 juin 2019

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation et par intérim


Yannick TOMASI

³⁴ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

³⁵ La charge en entrée de STEP a été équivalente à celle de 46 593 équivalents-habitants en 2017.